

Arrêté temporaire évènement
n° 22-AT-0735

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation du
stationnement
rue Gambetta
le 30/08/2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-10

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA - BM/NB
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Considérant que la MAIRIE DE NANTERRE organise un évènement de clôture des Animations des Terrasses d'été,

Considérant de fait qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le 30/08/2022, le stationnement de tous les véhicules est interdit le mardi 30 Aout de 12h à 20h du n°14 au n°20 de la rue Gambetta.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des participants munis d'un macaron "Animation d'été - Nanterre en Fête".

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la MAIRIE DE NANTERRE.

Article 3 : La DLITP (MAIRIE DE NANTERRE) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 27 Juillet 2022

Pour Le Maire

Patrick JARRY

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE

DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Direction vie citoyenne SECRETARIAT (MAIRIE DE NANTERRE)

Madame KONATE Marianne (MAIRIE DE NANTERRE)

Monsieur MENEL Bruno (MAIRIE DE NANTERRE)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.